

MECANISME DE TARIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS

Le fonctionnement de la filière aval a généré depuis bien longtemps un besoin permanent de subvention de cette filière.

La taille de la Raffinerie CORAF, les contraintes de fonctionnement et de la conjoncture pétrolière internationale ont toujours été à l'origine de cette situation.

Des efforts non négligeables ont été fournis depuis quelques années pour améliorer les résultats de cette filière, en particulier ceux de la CORAF.

Dans le cadre de ses relations avec les institutions de Bretton Woods, le Congo s'est engagé à mettre en place un mécanisme de tarification assurant l'élimination d'ici à mi-2011 de la subvention à la filière aval utilisant, en tant que de besoin, un ajustement des prix des produits pétroliers sur le marché national.

Le Gouvernement estime qu'un nouveau mécanisme de tarification des produits pétroliers est nécessaire pour veiller à ce que les prix nationaux tiennent compte des conditions du marché, et que ce mécanisme écarte les influences politiques sur l'évolution des prix.

Ce nouveau mécanisme entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2009, date à laquelle pourrait se produire le premier ajustement de prix, et il visera à supprimer globalement les subventions publiques aux produits pétroliers d'ici le milieu de 2011.

Le mécanisme permettra les subventions croisées aux produits pétroliers consommés par les ménages pauvres et vulnérables (conformément à notre stratégie de réduction de la pauvreté), mais le gouvernement entend supprimer la totalité des subventions aux produits pétroliers à moyen terme, une fois qu'auront été mises en place des mesures plus efficaces de protection sociale.

Les principaux attributs du nouveau mécanisme sont : i) la transparence de la tarification des produits pétroliers intérieurs, grâce à l'application d'une formule de prix qui tient compte des prix de revient des produits importés et des produits raffinés localement ; ii) la mobilité des prix à la hausse et à la baisse, à l'occasion d'ajustements trimestriels (si la formule l'exige) ; et iii) le suivi et la mise en œuvre de la formule de tarification par l'Agence de régulation de l'aval pétrolier (ARAP).

Le présent document présente les éléments du mécanisme adopté par le Gouvernement.

1. Contexte de mise en œuvre du mécanisme

Le marché congolais des produits pétroliers est approvisionné à partir des deux sources suivantes :

- i) la production de la raffinerie CORAF ;
- ii) l'importation à partir du marché international des produits pétroliers.

Les principaux acteurs (CORAF, Fournisseurs, Marketeurs, Agence de Régulation "ARAP") qui interviennent dans la filière participent à la fixation des paramètres de base (ci-après) à partir desquels le besoin d'ajustement des prix peut être établi ou, dans des cas exceptionnels, une subvention peut être éventuellement décidée.

Il s'agit notamment, pour chaque produit :

- a) du prix de revient réel sortie raffinerie CORAF qui est lui-même fonction des charges de fonctionnement, du prix du baril, du cours du dollar et du bilan matières ;
- b) du prix d'importation, y compris les coûts d'approche correspondant en particulier à la logistique mise en œuvre pour l'entrée de ces produits dans le pays ;
- c) du prix administré d'entrée en distribution qui sert pour la valorisation, sur le marché national, des produits aussi bien importés que fabriqués à la CORAF ;
- d) à titre indicatif, du prix parité importation qui peut être utilisé pour la comparaison en vue d'apprécier la performance locale (prix ex CORAF) par rapport au marché international des produits pétroliers.

Ces paramètres qui synthétisent l'environnement économique de la filière sont ceux qui sont utilisés dans la définition du mécanisme tel que présenté ci-après :

2. Structure du mécanisme d'ajustement du prix et de réduction de la subvention de la filière aval

2.1. Le paramètre de pilotage du mécanisme

Le besoin de réajustement des prix ou de réduction de la subvention naît du résultat de la comparaison des prix administrés en vigueur aux prix de revient réels d'approvisionnement du pays.

Le système distribution impacté par la fongibilité des produits oblige à définir un prix représentatif des prix de revient des produits toutes sources confondues.

C'est ainsi que, pour chaque produit, un prix de revient moyen pondéré (PRMP) a été défini et sera estimé pour chaque période de la fréquence de révision tarifaire retenue.

Son estimation sera effectuée selon la formule suivante :

$$\text{PRMP} = \frac{Q_c \times \text{PRCO} + Q_i \times \text{PIA}}{Q_c + Q_i}$$

avec Q_c = Quantité ex-CORAF (en litres ou tonnes) ;

Q_i = Quantité ex-importation (litres ou tonnes) ;

PRCO = Prix de revient CORAF (en FCFA/litre ou /tonne) ;



PIA = Prix importation, y compris les frais d'approche (en FCFA/litre ou /tonne).

Le paramètre de pilotage du mécanisme (PPM) est alors défini comme la différence entre le PRMP et le prix d'entrée en distribution (PED), soit :

$$\text{PPM} = \text{PRMP} - \text{PED}$$

Ce paramètre sera fixé trimestriellement (fréquence retenue) à partir des éléments constitutifs du PRMP et du prix administré (PED tel que défini dans le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002 définissant la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers).

Pour une année donnée, les éléments constitutifs du PRMP (PRCO, PIA, Qc, Qi) seront estimés :

- pour le premier trimestre, sur la base d'une estimation budgétaire de l'année considérée ;
- pour les trimestres suivants (deuxième, troisième et quatrième), sur la base des réalisations du trimestre précédent.

2.2. Pilotage du mécanisme ou régulation de la filière

i) Fréquence de révision tarifaire

Comme indiqué au point 2.1, la fréquence retenue pour le réajustement des prix est le trimestre.

L'estimation du PPM pour chaque trimestre déclenchera tout ou partie des actions prévues au point ii) ci-après

ii) Mise en œuvre du mécanisme

Le résultat de l'estimation du PPM donnera une indication sur la situation de la filière :

- a) la filière est en équilibre si $\text{PPM} = 0$ ($\text{PRMP} = \text{PED}$)
 - b) la filière est déficitaire pour $\text{PPM} > 0$ ($\text{PRMP} > \text{PED}$)
 - c) la filière est excédentaire pour $\text{PPM} < 0$ ($\text{PRMP} < \text{PED}$)
- a) Lorsque le PRMP est égal au PED, on considère que la filière est en équilibre puisque, dans ce cas le PED couvre l'ensemble des coûts de revient (CORAF et importation). Aucune action sur la tarification n'est alors nécessaire. Sous réserve de l'évolution de la conjoncture pétrolière internationale, la mise en œuvre du plan d'action CORAF pourrait même améliorer le résultat de la filière.
- b) Lorsque le PRMP est supérieure au PED, on considère que la filière est déficitaire et, en fonction de l'écart entre le PRMP et le PED, les mesures suivantes seront prises :

b.1. si l'écart (PRMP – PED) est positif et inférieur à un seuil (ci-après « Seuil ») à définir avant le 1^{er} octobre 2009, date de début de mise en œuvre du mécanisme (ce seuil devra être suffisamment important pour permettre un ajustement intégral en 2 ou 3 fois au plus), un nouveau PED sera fixé. Il sera au plus égal au PRMP. Les actions suivantes seront alors engagées :

- i) réajustement à la hausse du PED avec modification éventuelle des postes de structure. Les changements de structure ne devraient pas concerner les impôts, dont les taux devraient être fixés chaque année dans le budget; les changements des autres paramètres (i.e les marges) devraient faire l'objet de concertation préalable avec les autres parties concernées.
- ii) actions renforcées sur les paramètres du PRMP et suivi de leur évolution ;
- iii) actions sur la logistique de transport des produits pétroliers ;
- iv) ajustement (réduction) des quantités importées si le PIA est supérieur au PRCO

b.2. si l'écart PRMP – PED est supérieur au "seuil" défini ci-dessus, il sera résorbé par la conjonction des actions suivantes :

- i) réajustement du PED égal au Seuil ;
- ii) actions renforcées sur les paramètres du PRMP et suivi de leur évolution ;
- iii) actions sur la logistique de transport des produits pétroliers.
- iv) ajustement (réduction) des quantités importées si le PIA est supérieur au PRCO. Dans le cas où le PRCO serait supérieur au PIA, il pourrait être envisagé la réduction de la production nationale ou la mise en œuvre d'actions de modernisation accélérée de la CORAF.
- v) si les mesures préconisées ci-dessus ne suffisent pas à résorber l'écart, il pourra être décidé de la fixation d'une subvention qui n'excédera pas un montant qui sera arrêté avant le 1^{er} octobre 2009, date de début de mise en œuvre du mécanisme. Cette action sera mise en œuvre surtout dans le cas où l'écart est dû à une augmentation substantielle du prix du brut ;

Le seuil ne s'appliquera qu'aux produits consommés par les pauvres (i.e. gazole et pétrole lampant), l'ajustement étant intégral (i.e. le seuil infini) et immédiat pour les autres produits. Le seuil sera déterminé afin d'assurer que, même pour les hausses substantielles des cours mondiaux du pétrole (i.e. une hausse de 50 \$ par baril), la transmission aux prix intérieurs se fera en 2 ou 3 trimestres tout au plus.

Il convient de préciser que ces subventions seront temporaires (autrement dit, les prix poursuivront leur augmentation vers le niveau d'équilibre lors des

ajustements ultérieurs) et qu'elles ne s'appliqueront qu'à certains produits consommés par les populations pauvres.

En outre, pour que le mécanisme soit compatible avec l'objectif de suppression des subventions, le financement des subventions temporaires se fera, éventuellement, i) en limitant les réductions des PED de certains produits et en déposant les excédents constatés en fin d'exercice après certification des comptes et adoptés par l'Assemblée Générale dans un fonds de stabilisation des produits pétroliers, ii) en retardant les réductions des PED jusqu'à ce que le coût des subventions passées ait été entièrement recouvert.

De même, lorsqu'il sera nécessaire de recouvrer les subventions passées, notamment dans le cas où la position du fonds de stabilisation sera débitrice, le PED pourra être fixé à un niveau supérieur au prix de référence (PRMP).

Afin de procurer au fonds de stabilisation une épargne de sécurité, les dividendes dégagés par la CORAF au cours des exercices 2009, 2010, 2011 seront transférés au fonds.

- c) Lorsque le PRMP est inférieur au PED, on considère que la filière est excédentaire.

Dans ce cas :

i/ si des subventions accordées par le passé n'ont pas été totalement recouvrées (i.e. le fonds de stabilisation est débiteur), les PED ne seront pas ajustés.

i) si le fonds de stabilisation est créditeur, un réajustement à la baisse du PED peut être effectué pour soulager le consommateur. Cet ajustement sera limité, pour tous les produits, au seuil défini au point b1, ce qui permettra de déposer l'épargne ainsi dégagée dans le fonds de stabilisation des produits pétroliers afin de couvrir d'éventuels futurs besoins de subventions. La baisse du PED sera intégralement récupérée sur le prix à la pompe sans modification des autres postes de la structure des prix.

2.3. Contrôle du mécanisme par le benchmarking de la parité importation (PPI)

Pour s'assurer en même temps de la qualité des performances de la filière par comparaison aux conditions du marché international, le PRCO est exprimé en fonction du prix parité importation (PPI).

Si l'on considère que ce sont les prix de produits pétroliers issus des raffineries dont les processus de fabrication sont optimisés aussi bien par l'effet de taille (raffineries de grande capacité) que par la qualité (de la gestion) technique des installations, le PRCO peut être exprimé ainsi qu'il suit :

$$\text{PRCO} = \text{PPI} + \text{Delta P}$$

Avec :

- Delta P représentant le surcoût de structure lié aux caractéristiques de la raffinerie (CORAF) ;
- PPI = prix parité importation tel que défini dans le décret n°2002-263 du 1^{er} août 2002

En exprimant ce surcoût en % du PPI $\text{Delta P} = k \text{ PPI}$, le prix de revient CORAF (PRCO) peut alors être mis sous la forme suivante :

$$\text{PRCO} = \text{PPI} + k \times \text{PPI} = (1 + k) \times \text{PPI}$$

Le facteur k , exprimé en %, devient alors un paramètre de mesure de la performance de CORAF.

Dans la mise en œuvre des actions décrites au point 2.b.2, un seuil k_{max} (par exemple 25%, valeur utilisée dans certains pays disposant d'une raffinerie de caractéristiques structurelles similaires à celles de la CORAF) peut être fixé.

La mise en œuvre du mécanisme décrit au point 2.2. et l'exécution du plan d'actions CORAF, y compris le contrat de performance, devront avoir pour effet de réduire progressivement le facteur k .

Dans l'exécution de ce Plan d'actions et afin d'éviter que le consommateur ne supporte que temporairement le coût relatif à l'inefficacité opérationnelle de la CORAF, un plafond sera imposé sur ce facteur, de sorte que le PRMP sera calculé en remplaçant le PRCO effectif par la valeur $\min(\text{PRCO effectif}, (1+k^{\circ}) \times \text{PPI})$, où k° représentera le paramètre de surcoût maximum supporté par le consommateur. Ce paramètre sera progressivement ramené à 0 d'ici le milieu de 2011.

2.4. Organe chargé de la mise en œuvre du mécanisme

Le mécanisme décrit ci-dessus ayant pour objectif principal la régulation du système de tarification des produits pétroliers, l'Agence de Régulation de l'Aval Pétrolier (ARAP) sera chargée de sa mise en œuvre.



MECANISME DE TARIFICATION DES PRODUITS PETROLIERS RAFFINES

Validé et approuvé le 9 juin 2009

Il annule et remplace le mécanisme validé et approuvé le 14 mai 2009

**Le ministre d'Etat,
ministre des hydrocarbures**



Jean Baptiste TATI LOUTARD

**Le ministre de l'économie,
des finances et du budget**



Pacifique ISSOIBEKA

**Le ministre du commerce,
de la consommation et
des approvisionnements**



Jeanne DAMBENDZET